

Association des Agriculteurs de Chartreuse (AAC)

STATUTS

VERSION AU 01.06.2018

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION DES AGRICULTEURS DE CHARTREUSE (AAC)

Changement de nom suite à l'Assemblée Générale du 11 février 2014.

(Ancien nom : Avenir de l'Agriculture en Chartreuse).

Article 2

Cette Association a pour but : le maintien et le développement d'une agriculture vivante dans le futur Parc de Chartreuse et, assurer le partenariat entre agriculteurs et l'organisme de gestion du Parc.

Article 3

Cette Association a son siège social à : Mairie de St Pierre de Chartreuse 38380. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4

L'Association se compose de plusieurs personnes physiques, de personnes morales et membres de droit.

Article 5

Sont personnes physiques tous les agriculteurs situés dans la zone géographique du futur Parc Naturel Régional (P.N.R) de Chartreuse et ayant fait la demande écrite.

Sont personnes morales adhérentes les structures professionnelles agricoles présentes et agissant dans la zone géographique du futur P.N.R. de Chartreuse et ayant fait la demande écrite.

Sont membres de droit le Syndicat Mixte de Gestion du P.N.R, la Chambre d'Agriculture de l'Isère et la Chambre d'Agriculture de la Savoie.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès

- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7

Les ressources financières de l'association comprennent les cotisations de ses membres, des subventions de l'État, des collectivités locales et toutes autres recettes.

Article 8

L'Association est administrée par un Conseil de 21 membres minimum, renouvelable par tiers tous les ans. Le Conseil est composé de :

- 9 agriculteurs personnes physiques, minimum,
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Isère et
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture de la Savoie.

Le Conseil se réserve la possibilité d'inviter les associations membres du Comité de Massif du P.N.R.

Article 9

Le Bureau est choisi par le Conseil d'Administration et se compose, au minimum, de trois membres dont :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Le Président est élu obligatoirement parmi les personnes physiques ou parmi les représentants des structures professionnelles agricoles.

Le Bureau est élu avec un mandat de trois ans. Les membres du Bureau sont rééligibles. Le Président représente l'Association en toutes circonstances, partout où cela est nécessaire. Il peut déléguer à un mandataire de son choix tout ou parti de ses pouvoirs.

Article 10

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les deux mois ou sur convocation du bureau. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des votes. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Bureau se réunit au moins deux fois par mois.

Article 11

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association et se réunit une fois par an. Les membres sont convoqués individuellement. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet son bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration (vote à bulletin secret sur demande de l'un des adhérents, autrement le vote a lieu à main levée).

Le quorum est atteint lorsque le tiers des adhérents est présent.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si le quorum n'est pas atteint lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, le bureau peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour avaliser les décisions qui seront prises à la majorité des voix.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'Association.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci en y associant le Syndicat Mixte de Gestion du P.N.R et les Chambres d'Agriculture d'Isère et de Savoie. La dévolution de l'actif est faite sur proposition des membres liquidateurs.

Fait à St Pierre de Chartreuse,
le

Le Bureau de l'AAC